DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour le projet de modification du décret numéro 599-2007 du 1er août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi

Dossier 3211-05-407

Le 3 octobre 2011

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet :	Madame Valérie Saint-Amant
Supervision administrative :	Monsieur Hervé Chatagnier, chef de service p. i.
Révision de textes et éditique :	Madame Marie-Chantal Bouchard, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1. La modification demandée 1

1.1 Concept du carrefour giratoire 3

1.2 Description de la modification 3

2. Analyse environnementale 9

2.1 Analyse de la modification de décret 9

2.2 Consultation 9

Conclusion 10

Références 11

Annexes 13

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DES INTERSECTIONS 2

FIGURE 2 : GÉOMÉTRIE DE L'INTERSECTION BOUL. IBERVILLE / R-133 / BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'A35 AUTORISÉE AU DÉCRET 4

FIGURE 3 : CARREFOUR GIRATOIRE PROPOSÉ POUR L'INTERSECTION BOUL. IBERVILLE / R-133 / BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'A35 5

FIGURE 4 : INTERSECTION DU CHEMIN GRANDE-LIGNE / 3E RANG AUTORISÉE AU DÉCRET 6

FIGURE 5 : CARREFOUR GIRATOIRE PROPOSÉ POUR L'INTERSECTION CHEMIN GRANDE-LIGNE / 3E RANG 7

FIGURE 6 : MOUVEMENT PRÉPONDÉRANT DANS L'INTERSECTION R-133 / CHEMIN CHAMPLAIN / BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'A35 AUTORISÉE AU DÉCRET 7

FIGURE 7 : CARREFOUR GIRATOIRE PROPOSÉ POUR L'INTERSECTION R-133 / CHEMIN CHAMPLAIN / BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'A35 8

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 DÉCRET NUMERO 599-2007 DU 1ER AOÛT 2007 15

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet de modification du décret numéro 599-2007 du 1er août 2007[1] autorisant le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi par le ministre des Transports (MTQ). Le projet de l'autoroute 35 (ci-après appelé A35) a été élaboré dans les années 1960 afin de doter le sud du Québec d'un lien routier rapide et sécuritaire avec les États-Unis. Toutefois, seul un tronçon d'une longueur de près de 20 km a été réalisé, permettant de relier l'autoroute 10 à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Le projet de parachèvement consiste à construire une autoroute de 38 km entre la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la municipalité de Saint-Armand où se trouve le poste frontalier. Depuis octobre 2008, sept certificats d'autorisation ont été délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) pour le déboisement et la construction des segments 1 et 2, lesquels représentent les parties nord et centre du projet (figure 1). Le MTQ prévoit la mise en service de l'ensemble du projet en 2017.

Le 25 juillet 2011, la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a reçu une demande de la part du MTQ pour la modification dudit décret afin de permettre la réalisation d'un nouveau concept d'aménagement de trois intersections. À l'appui de sa demande, l'initiateur a déposé une note technique sur la modification du décret pour l'implantation de trois carrefours giratoires.

L'analyse de la demande a été effectuée en collaboration avec la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie du MDDEP.

Les sections qui suivent contiennent la justification et la description des modifications apportées au projet ainsi qu'un résumé des impacts environnementaux qui en découlent.

1. LA MODIFICATION DEMANDÉE

Le MTQ désire raffiner le concept de trois intersections du projet par la mise en place de carrefours giratoires à la place des carrefours traditionnels avec arrêts ou feux de circulation, prévus au projet d'origine autorisé par le décret numéro 599-2007.

Les intersections en question sont les suivantes :

- Boulevard Iberville / route 133 / bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Iberville;
- Chemin de la Grande-Ligne / 3e Rang;
- Route 133 / chemin Champlain / bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Saint-Armand Nord.

[1] Voir l'annexe 1 pour une copie du décret numéro 599-2001 du 1er août 2007.

FIGURE 1 : LOCALISATION DES INTERSECTIONS

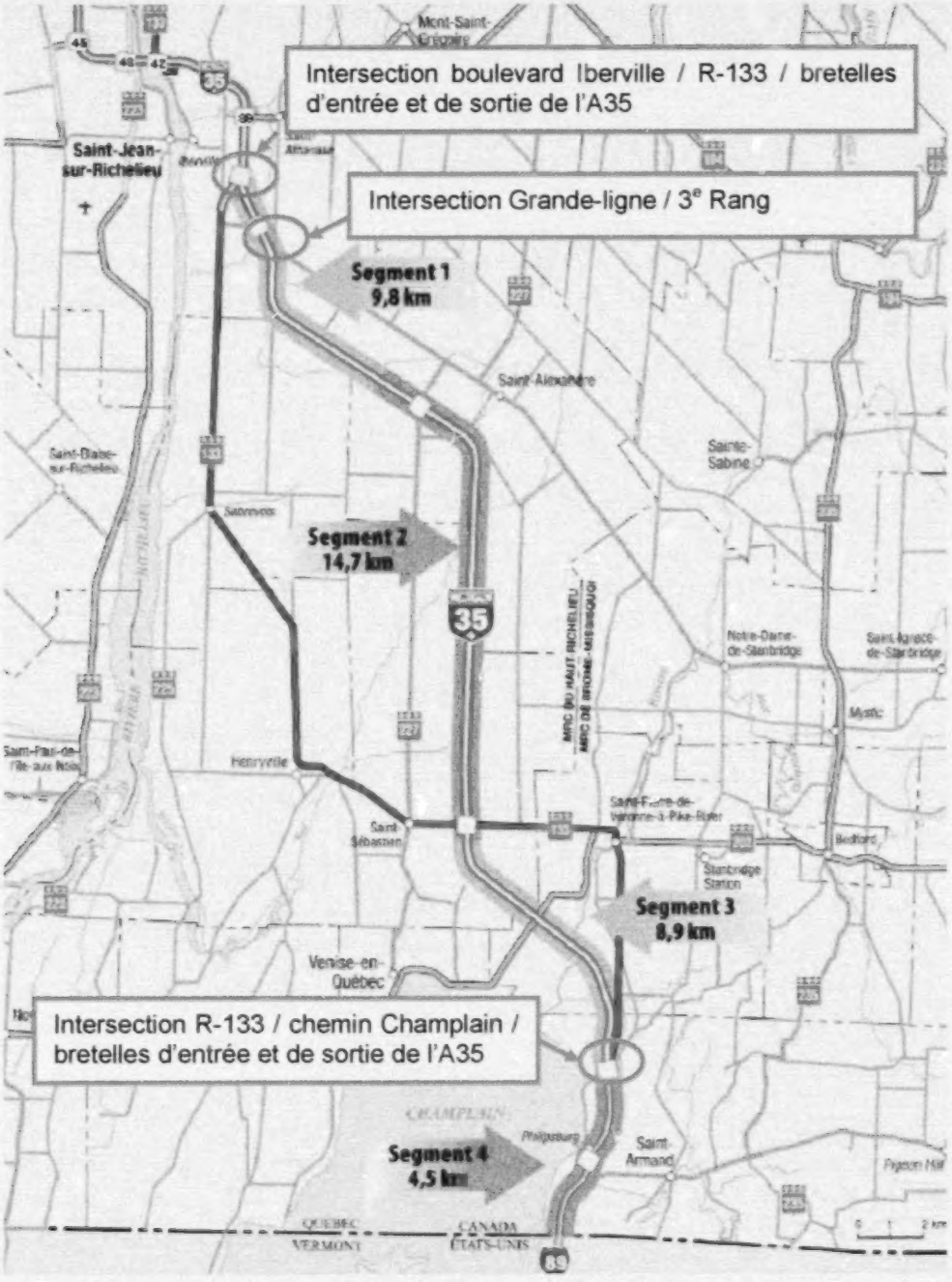

Figure tirée de la note technique sur la modification du décret, 2011.

1.1 Concept du carrefour giratoire

Les aménagements d'intersections sous la forme d'un carrefour giratoire sont de plus en plus présents au Québec. Ceux-ci ont des avantages évidents par rapport aux intersections traditionnelles avec arrêts ou feux de circulation, notamment :

- une sécurité routière accrue (réduction des accidents et de leur gravité);
- une meilleure fluidité de la circulation;
- une esthétique valorisée;
- une diminution des polluants atmosphériques causés par les véhicules;
- une diminution de la pollution sonore.

Néanmoins, l'aménagement d'un carrefour giratoire ne convient pas à tous les types d'intersections. Comme précisé dans le guide du MTQ « Le carrefour giratoire, un mode de gestion différent », le carrefour giratoire est approprié pour les intersections présentant les situations suivantes :

- des accidents ou risques élevés d'accidents;
- des virages à gauche fréquents;
- des retards importants, particulièrement sur les routes secondaires;
- une capacité insuffisante des intersections;
- un lieu de changement d'environnement ou de vitesse;
- une emprise suffisante;
- une topographie adaptée.

Ces situations s'appliquent dans chacune des intersections soumises à la demande de modification de décret.

1.2 Description de la modification

Les modifications demandées sont les suivantes :

<u>Intersection boulevard Iberville / route 133 / bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Iberville</u>

L'intersection prévue au décret prévoit des feux de circulation et le concept d'aménagement comme illustré à la figure 2.

FIGURE 2 : GÉOMÉTRIE DE L'INTERSECTION BOUL. IBERVILLE / R-133 / BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'A35 AUTORISÉE AU DÉCRET

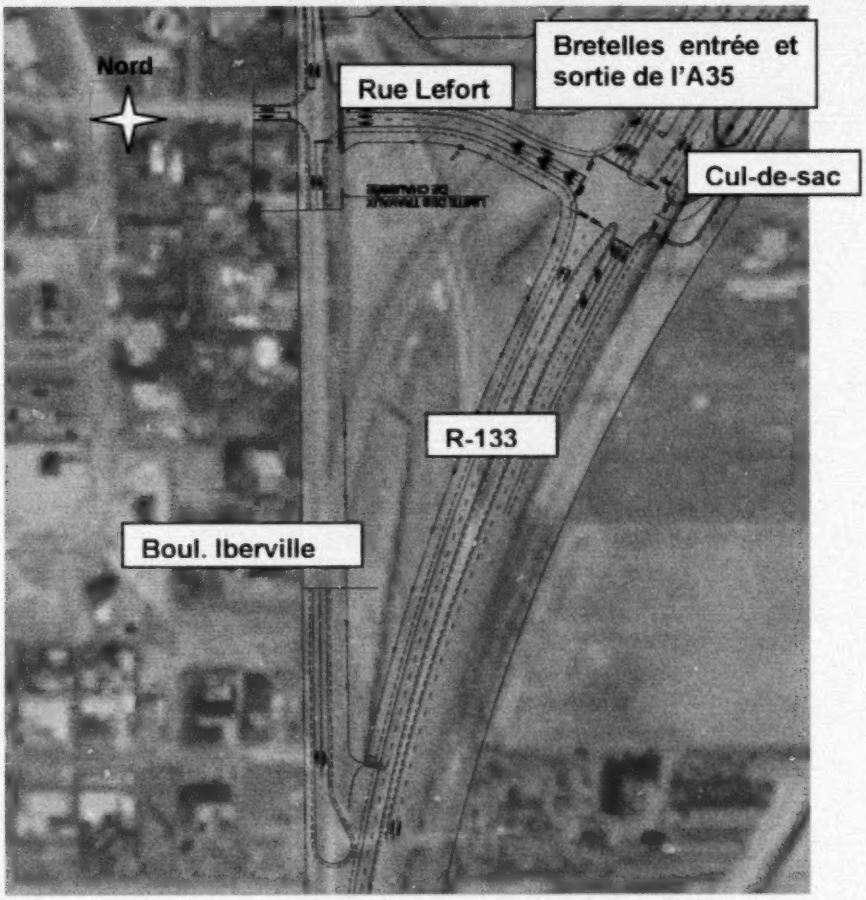

Figure tirée de la note technique sur la modification du décret, 2011.

Le mouvement principal provient du boulevard Iberville (par la rue Lefort) en direction sud vers la route 133. Ce mouvement n'est pas problématique puisque le virage est à droite. Néanmoins, un virage à gauche important est appréhendé depuis le boulevard Iberville (toujours par la rue Lefort) vers l'autoroute 35 Nord.

Le concept proposé pour améliorer ce carrefour complexe est un carrefour giratoire à quatre branches, comme illustré à la figure 3.

FIGURE 3 : CARREFOUR GIRATOIRE PROPOSÉ POUR L'INTERSECTION BOUL. IBERVILLE / R-133 / BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'A35

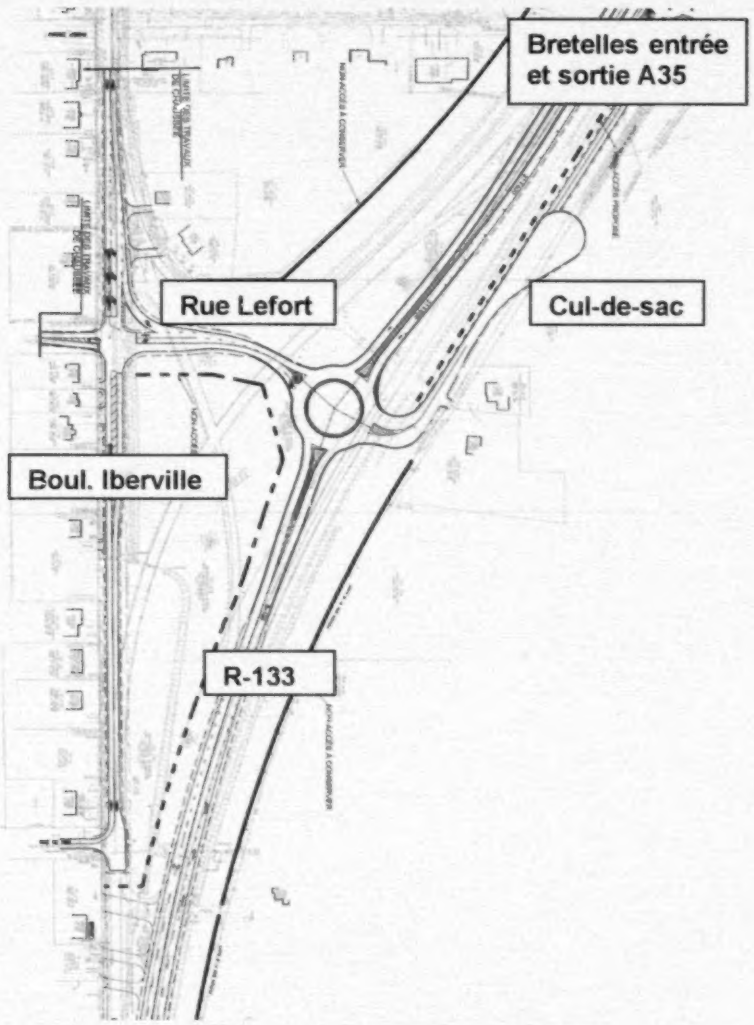

Figure tirée de la note technique sur la modification du décret, 2011.

Intersection chemin Grande-Ligne / 3e Rang

Cette intersection est un secteur névralgique de la région sur le plan de la sécurité routière. Le carrefour proposé au décret implique un réalignement du chemin Grande-Ligne vis-à-vis une propriété privée, comme illustré à la figure 4, et nécessite l'acquisition d'emprises en territoire zoné agricole (prévu au décret).

FIGURE 4 : INTERSECTION DU CHEMIN GRANDE-LIGNE / 3E RANG AUTORISÉE AU DÉCRET

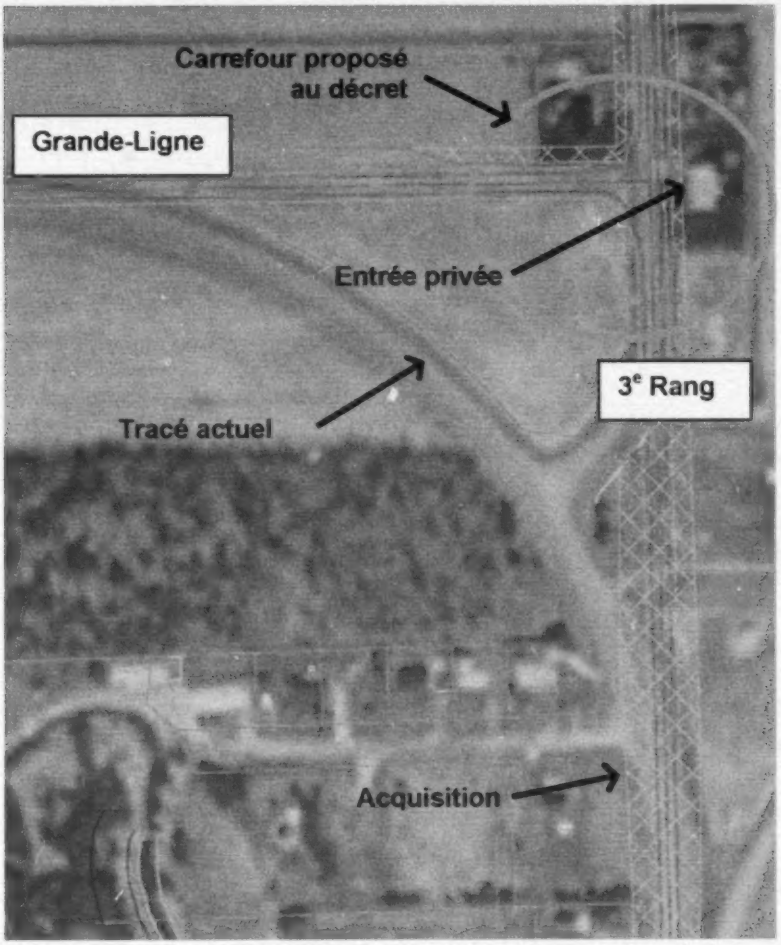

Figure tirée de la note technique sur la modification du décret, 2011.

Le MTQ désire remplacer le carrefour prévu avec arrêt par un carrefour giratoire à trois branches, comme illustré à la figure 5. Cette configuration ne nécessite aucune acquisition d'emprises supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

FIGURE 5 : CARREFOUR GIRATOIRE PROPOSÉ POUR L'INTERSECTION CHEMIN GRANDE-LIGNE / 3E RANG

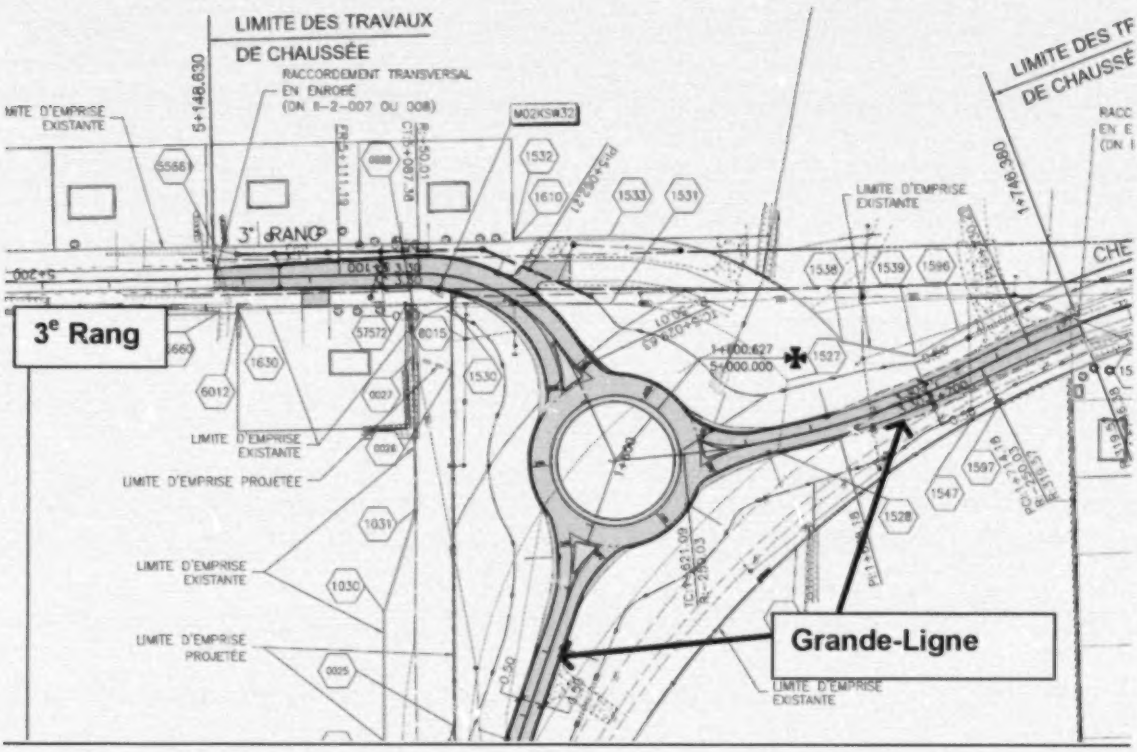

Figure tirée de la note technique sur la modification du décret, 2011.

Intersection route 133 / chemin Champlain / bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Saint-Armand nord

Cette intersection marque la fin de la route 133. Elle comporte des arrêts aux quatre branches. Le mouvement principal est celui de la bretelle de sortie de l'autoroute 35 en direction de la route 133 Nord et implique un virage à gauche, comme illustré à la figure 6. Le non-accès, dans la bretelle d'entrée à l'autoroute, force le déplacement d'une entrée privée. L'acquisition d'emprises est également prévue dans l'étude d'impact.

L'intersection proposée est un carrefour giratoire à quatre branches. Chacune des approches ainsi que l'anneau sont composés d'une seule voie, comme illustrés à la figure 7. Les acquisitions d'emprise prévues dans l'étude d'impact seront utilisées pour l'aménagement du carrefour giratoire. Une entrée privée supplémentaire devra être déplacée puisqu'elle est située dans le non-accès d'une voie d'accès au carrefour giratoire.

FIGURE 6 : MOUVEMENT PRÉPONDÉRANT DANS L'INTERSECTION R-133 / CHEMIN CHAMPLAIN / BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'A35 AUTORISÉE AU DÉCRET

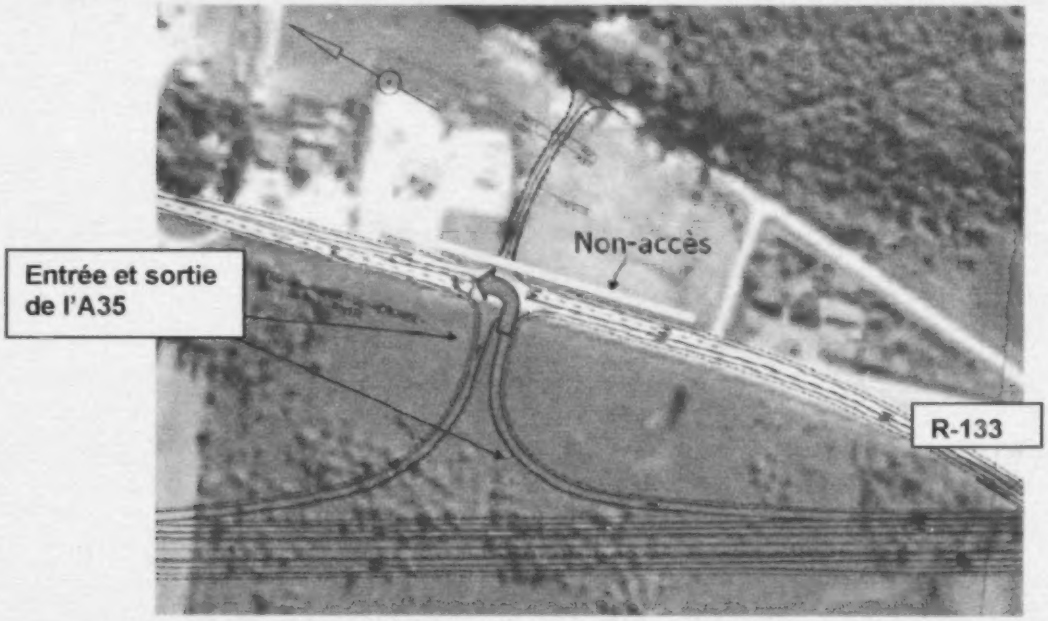

Figure tirée de la note technique sur la modification du décret, 2011

FIGURE 7 : CARREFOUR GIRATOIRE PROPOSÉ POUR L'INTERSECTION R-133 / CHEMIN CHAMPLAIN / BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'A35

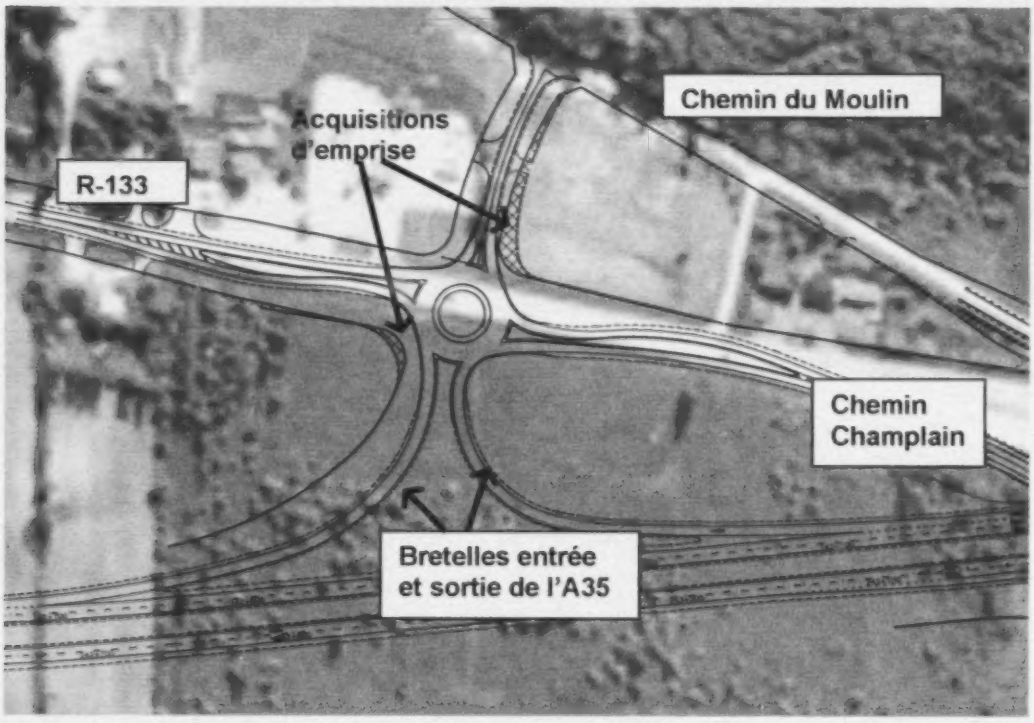

Figure tirée de la note technique sur la modification du décret, 2011.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'analyse environnementale s'appuie sur l'examen de la note technique déposée par l'initiateur du projet au soutien de sa demande de modification de décret et de l'avis des intervenants consultés. Cette analyse vise à déterminer l'acceptabilité environnementale de la modification du projet. Les impacts pour les composantes pertinentes des modifications demandées, qui demeurent similaires à ceux qui ont été identifiés dans l'étude d'impact, sont présentés ci-dessous.

2.1 Analyse de la modification de décret

Comme indiqué dans la note technique du MTQ, tous les travaux relatifs aux carrefours giratoires seront réalisés à l'intérieur des emprises déjà prévues, les techniques de construction sont similaires et les impacts liés à la construction sont du même ordre. Il n'y a pas de différence significative prévue au niveau des coûts de construction. Aucune modification au programme de surveillance et de suivi environnemental n'est nécessaire ni aux programmes de compensation.

Les impacts appréhendés de la modification des carrefours traditionnels avec arrêts ou feux de circulation par des carrefours giratoires sont majoritairement positifs. En plus des avantages inhérents à la géométrie des carrefours giratoires (voir section 1.1), le réaménagement des intersections Iberville / R-133 / bretelles de l'A35 et Grande-Ligne / 3e Rang devait engendrer des impacts sur deux résidences. À l'intersection Iberville, les phares des véhicules ainsi que les feux de circulation auraient été dirigés vers une résidence. À l'intersection Grande-Ligne / 3e Rang, le réalignement du chemin Grande-Ligne devait également être vis-à-vis une résidence, ce qui aurait occasionné des désagréments (bruit, phares des véhicules). Les carrefours giratoires vont permettre d'éviter ces impacts.

Les seuls impacts prévus de l'aménagement des carrefours giratoires par rapport aux carrefours traditionnels concernent le déplacement d'entrées privées pour des raisons de non-accès dans les voies d'accès aux carrefours giratoires des intersections Grande-Ligne / 3e Rang et R-133 / chemin Champlain / bretelles d'entrée et de sortie de l'A35. Néanmoins tous les propriétaires conserveront un accès sécuritaire au chemin public. L'aménagement des nouveaux accès devra être examiné en collaboration avec les propriétaires privés et les municipalités concernées.

2.2 Consultation

Chacune des municipalités concernées a été rencontrée et les modifications présentées ont été accueillies positivement. Dans le cas du carrefour boulevard Iberville / R-133 / bretelles d'entrée et de sortie de l'A35, c'est la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qui a initialement démontré de l'intérêt pour ce type de carrefour.

L'aménagement de carrefours giratoires est conforme aux schémas d'aménagement des MRC du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi.

CONCLUSION

L'initiateur a déposé, le 25 juillet 2011, une demande de modification du décret numéro 599-2007 du 1er août 2007 afin de modifier trois carrefours traditionnels avec arrêts ou feux de circulation par des carrefours giratoires. L'analyse de la demande de modification du décret nous amène à conclure que les ajustements apportés au projet sont bénéfiques sur le plan environnemental ainsi que sur celui de la sécurité routière et qu'il y a lieu de donner suite à la demande de l'initiateur. Il est donc recommandé que le gouvernement prenne un décret modifiant le décret numéro 599-2007 du 1er août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi.

Valérie Saint-Amant

Valérie Saint-Amant, M. Sc. Environnement
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Note technique sur la modification du décret pour l'implantation de trois (3) carrefours giratoires – Version finale*, par le Consortium SM / DESSAU / GENIVAR, juin 2011, 18 pages et 2 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Le carrefour giratoire, un mode de gestion différent.* Publications du Québec, 126 pages et 3 annexes;

Courriel de M^me^ Annie Duchesne, du ministère des Transports, à M^me^ Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 31 août 2011 à 16 h 22, concernant les réponses aux questions pour la modification de décret.

ANNEXE

ANNEXE 1 DÉCRET NUMÉRO 599-2007 DU 1ER AOÛT 2007

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

1 AOUT 2007

NUMÉRO 599-2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi

---oooOooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 27 mai 2002, et, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une étude d'impact sur l'environnement, le 22 mars 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

599-2007

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 14 septembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 14 septembre au 29 octobre 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 14 novembre 2005 au 14 mars 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 mars 2006;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 avril 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement, ayant pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a autorisé, par le décret numéro 598-2007 du 1er août 2007, l'utilisation, à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi;

599-2007

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre des Transports relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Volume 1*, par Génivar Groupe Conseil inc., mars 2005, 337 p.;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Volume 2 : annexes*, par Génivar Groupe Conseil inc., mars 2005, pagination multiple;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Réponses aux questions du MDDEP*, par Génivar Groupe Conseil inc., août 2005, 72 p. et 12 annexes;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 35 – Calendrier préliminaire des travaux : Nouvel échéancier de réalisation*, août 2005, 1 p. et 1 annexe;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 35 – Inventaire hydrogéologique*, août 2005, 17 p. et 7 annexes;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude d'impact sur l'environnement – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Résumé*, par Génivar Groupe Conseil inc., septembre 2005, 72 p.;

599-2007

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude sonore complémentaire – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Étude acoustique – Rapport final*, par le Consortium SM / Dessau-Soprin / Génivar, 22 juin 2006, 27 p. et 3 annexes;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Position du ministère des Transports – Parachèvement de l'autoroute 35 de Saint-Jean-sur-Richelieu à la frontière américaine*, novembre 2006, 50 p. et 3 annexes;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Réponses aux questions du MDDEP du 25 janvier 2007 – Parachèvement de l'autoroute 35 de Saint-Jean-sur-Richelieu à la frontière américaine*, février 2007, 8 p. et 4 annexes;

- Lettre de M. Bernard Caron, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 février 2007, concernant le parachèvement de l'autoroute 35 – Protection du territoire agricole – Engagement à respecter l'avis de la CPTAQ, 1 p.;

- Lettre de M. Bernard Caron, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 février 2007, concernant le parachèvement de l'autoroute 35 – Rétablissement du chemin d'accès au chemin Molleur, 1 p. et 1 annexe;

- Lettre de M. Bernard Caron, du ministère des Transports, à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 mars 2007, concernant le parachèvement de l'autoroute 35 – Études et recherches sur le phragmite et les effets des sels de déglaçage, 2 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : ENTREPRISES AGRICOLES

La ministre des Transports doit intégrer au projet des mesures visant à permettre le passage sécuritaire de la machinerie agricole pour les producteurs qui auront à emprunter de nouveaux détours occasionnés par la présence de l'autoroute.

La ministre des Transports doit identifier les entreprises dont les terrains doivent faire l'objet d'une acquisition et dont la conformité au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le

599-2007

décret numéro 695-2002 le 12 juin 2002, est compromise en raison d'une perte de superficie d'épandage.

La ministre de Transports doit déposer le résultat des démarches visant à atténuer cet impact auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 : MILIEUX HYDRIQUES ET MILIEUX HUMIDES

La ministre des Transports doit concevoir et construire le pont de la rivière aux Brochets de manière à ne pas empiéter dans le lit primaire de la rivière et à limiter les empiètements à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux.

La ministre des Transports doit prendre les mesures adéquates afin de prévenir la création de zones de dépôts de matériaux meubles à proximité des structures soutenant le pont, afin d'éviter leur utilisation comme site de ponte par la Tortue-molle à épines.

La ministre des Transports doit assurer la libre circulation de l'eau et le libre passage du poisson dans les zones inondables de faible et de grand courants qui constituent des aires de fraie du poisson dans le secteur de la traversée du ruisseau de la Barbotte et dans celui de la rivière aux Brochets.

La ministre des Transports doit établir la liste des cours d'eau traversés et des milieux humides affectés par la réalisation du projet. Pour chacun de ceux-ci, elle doit établir, en collaboration avec les autorités concernées :

- la nécessité d'assurer la libre circulation de l'eau et le libre passage du poisson et les moyens utilisés pour y arriver. Il est entendu que cette nécessité s'applique au ruisseau de la Barbotte et au ruisseau Chartier;
- la période de restriction des travaux;
- les aménagements et les mesures visant à atténuer les impacts des travaux de la construction;
- les structures, les aménagements et les mesures visant à atténuer les impacts lors de la période d'exploitation, notamment en matière d'apport de sédiments et de sels de déglaçage.

Les informations relatives aux structures, aux aménagements et aux mesures d'atténuation prévues à cette condition doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat

d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4 : SUIVI POUR LES MILIEUX HYDRIQUES ET LES MILIEUX HUMIDES

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi, d'une durée minimale de cinq ans, sur l'efficacité des structures, des aménagements et des mesures visés par la condition 3.

Le programme de suivi doit inclure, entre autres, des mesures de la qualité de l'eau. Les paramètres retenus doivent permettre de mesurer un impact pour la qualité du milieu, notamment les matières en suspension et les chlorures. Les résultats d'analyse doivent être comparés aux critères de qualité de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La ministre des Transport doit étendre son programme de suivi de la qualité de l'eau à l'ensemble des milieux humides d'intérêt qui seront affectés par la réalisation du projet. Pour ces milieux, le suivi doit également porter sur l'évolution de la biodiversité et des conditions de drainage qui prévalent.

Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5 : COMPENSATION POUR LES MILIEUX HUMIDES ET L'HABITAT DU POISSON

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de compensation pour les pertes résiduelles de milieux humides et d'habitat du poisson, en collaboration avec les autorités concernées.
Les terrains en milieux humides, possédés ou à acquérir dans le cadre de ce programme, doivent être de fonction et de valeur équivalentes à ceux perdus et se trouver, de préférence, dans le périmètre du marécage tourbeux de la rivière aux Brochets.

Le programme de compensation doit prévoir des mesures visant la conservation des milieux humides visés à l'alinéa précédent, tel un transfert à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à un organisme permettant l'atteinte de cet objectif.

Le programme de compensation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au

599-2007

moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 : POSTE DE CONTRÔLE ROUTIER

La ministre des Transports doit procéder à une étude des variantes plus poussée afin d'optimiser l'emplacement des aménagements dans le respect du milieu d'insertion et des critères de conception.

Cette étude de variantes doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 : MESURES D'ATTÉNUATION POUR LES BOISÉS ET LES ESPÈCES VÉGÉTALES À STATUT PRÉCAIRE

Dans les secteurs où la réalisation du projet côtoiera des espèces végétales à statut précaire, la ministre des Transports doit :

- s'assurer que l'équipe de construction identifie clairement les individus et les protège à l'aide d'une clôture ou de ruban forestier visible;
- interdire la circulation de la machinerie;
- interdire l'aménagement d'aire d'entreposage ou de travail;
- s'assurer que les moyens de protection utilisés seront installés avec soin puis retirés une fois les travaux terminés afin de laisser les sites intacts;
- s'assurer que les conditions de drainage des milieux concernés seront conservées telles quelles.

La ministre des Transports doit prendre les mesures qui s'imposent afin de limiter le déboisement. Plus précisément :

- dans les secteurs de traversée de la rivière aux Brochets et du ruisseau de la Barbotte, restreindre le déboisement à la largeur de l'emprise (90 mètres) et y limiter la circulation de la machinerie au strict nécessaire;
- éviter tout déboisement de la bande riveraine du ruisseau de la Barbotte dans le secteur du tronçon d'autoroute longeant cette bande.

L'information se rapportant aux mesures d'atténuation doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat

599-2007

d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 : MESURES DE COMPENSATION POUR LES BOISÉS ET LES ESPÈCES VÉGÉTALES À STATUT PRÉCAIRE

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de compensation pour les pertes résiduelles de superficies boisées et d'espèces végétales à statut précaire en collaboration avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans le cadre de ce programme :

- la ministre des Transports doit, à des fins de conservation du milieu, transférer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les superficies forestières excédentaires, dont le boisé de Saint-Alexandre;
- dans l'éventualité où les terrains possédés par la ministre des Transports ne permettent pas d'atteindre les objectifs de compensation, celle-ci doit également prévoir l'acquisition de terrains de grande valeur écologique et non protégés;
- la ministre des Transports doit évaluer la possibilité de procéder à la transplantation de certaines espèces végétales à statut précaire.

Le programme de compensation, incluant des mesures de conservation du milieu, doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 : HERPÉTOFAUNE À STATUT PRÉCAIRE

La ministre des Transports doit procéder à un inventaire de la Rainette faux-grillon de l'Ouest, au printemps 2007, dans les habitats propices à cette espèce. Parmi ceux-ci, les marécages adjacents à la rivière aux Brochets, les marais longeant l'actuelle route 133 dans le secteur de l'étang Streit et les milieux humides du boisé de Saint-Alexandre.

Si la présence de cette espèce est constatée, la ministre des Transports ne doit permettre aucune intervention dans les milieux humides concernés, ni dans un rayon de 100 mètres de ceux-ci, pendant la période de protection de l'espèce qui s'étend du 1er avril au 1er juillet.

En collaboration avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, la ministre des Transports doit identifier et appliquer des

599-2007

mesures d'atténuation se rapportant à l'herpétofaune à statut précaire et étudier la nécessité d'élaborer des programmes de compensation et de suivi.

L'information se rapportant aux mesures d'atténuation, au programme de compensation et au programme de suivi doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 10 : FAUNE AVIAIRE

La ministre des Transports doit éviter les travaux de déboisement et de débroussaillage dans les habitats de nidification des oiseaux migrateurs pendant la période critique. Dans les habitats pouvant être fréquentés par les oiseaux forestiers, la période s'étend du 1er mai au 15 août alors que pour les habitats pouvant être fréquentés par la sauvagine, la période s'étend du début avril à la mi-juin.

La ministre des Transports doit définir et appliquer des mesures d'atténuation spécifiques se rapportant au Petit Blongios et réaliser un programme de suivi de l'utilisation de l'étang Streit par cette espèce.

La ministre des Transports doit évaluer la nécessité d'établir des mesures de compensation pour la perte d'habitat anticipée dans le Refuge d'oiseaux migrateurs de Philipsburg.

L'information se rapportant aux mesures d'atténuation, au programme de compensation et au programme de suivi doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 11 : CERF DE VIRGINIE

La ministre des Transports doit procéder à une étude visant à identifier les tronçons d'autoroute les plus à risque relativement aux accidents impliquant le Cerf de Virginie.

Selon les conclusions de cette étude, la ministre des Transports doit, en collaboration avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, définir les moyens à mettre en place afin d'éviter les accidents routiers avec le Cerf de Virginie, tout en permettant une certaine circulation de celui-ci dans son habitat.

599-2007

La ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi des accidents impliquant le Cerf de Virginie.

Le protocole d'étude ainsi que l'information relative aux mesures visant à éviter les accidents avec le Cerf de Virginie et au programme de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 : CLIMAT SONORE

La ministre des Transports doit élaborer un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme de surveillance doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les mesures qu'elle entend appliquer auprès des résidants subissant un impact sonore jugé moyen ou fort à la suite de la mise en service de l'autoroute;

CONDITION 13 : IMPACT VISUEL ET BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

La ministre des Transports doit assurer la meilleure insertion possible du projet dans le paysage par un choix judicieux de l'architecture et des aménagements paysagers.

599-2007

Dans le secteur de l'échangeur sud de Saint-Armand, qui inclut des bâtiments patrimoniaux, la ministre des Transports doit consulter et considérer les avis émis par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Municipalité de Saint-Armand et les propriétaires concernés afin d'appliquer des mesures d'atténuation visant la protection des lieux et l'harmonisation des infrastructures.

L'information se rapportant aux mesures d'atténuation qui seront appliquées doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 14 : SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme définitif de surveillance des travaux exécutés lors de la période de construction ainsi que tous les programmes définitifs de suivi identifiés dans l'étude d'impact et qui n'ont pas été repris dans le présent décret;

CONDITION 15: POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le résultat des démarches qu'elle a entreprises afin de respecter la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Ces démarches concernent :

- l'uniformisation des limites de la plaine inondable de grand courant de la baie Missisquoi au niveau des fossés agricoles afin de construire l'autoroute en bordure immédiate de ces limites;
- l'obtention d'une dérogation pour la traversée de la rivière aux Brochets et une autre pour le prolongement du chemin Archambault sur le territoire de la Municipalité de Saint-Armand.

Le greffier du Conseil exécutif

Gérard Bibeau